

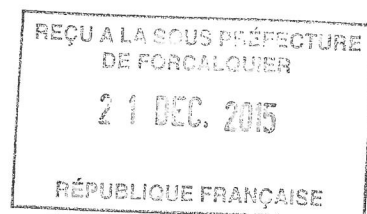
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DAUPHIN
ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12



64/2015

OBJET : PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de DAUPHIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Michèle BERTIN, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2015

Conseillers présents : M.PISTORESI, Mme GIRAUD, M.CURNIER, M. GASPARIN, M. FREUDENREICH, M. RAVARY, M. SPUIG, Mme CLEMENT, Mme LAFAURIE & Mme BAYLET.

Conseillers absents excusés représentés :

M. ROUESNE pouvoir à Mme BERTIN

Conseillers absents : M. SAUVECANNE, M. PRINGEE & M. DEVEDU

Monsieur GASPARIN est élu secrétaire de séance.

- **Vu** les articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour se mettre en conformité avec la législation.

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme à ce stade de la réflexion concernent :

- **L'aménagement de l'espace** : anticiper la croissance démographique à venir en termes d'habitat, mais aussi de services à la personne et de foncier à vocation économique y compris agricole pour un développement équilibré
- **L'habitat** : consolider le travail de rénovation du centre du village au travers de projets d'aménagement urbain adaptés, permettre la diversification de l'offre de logement en phase avec les besoins de la population
- **L'environnement** : traduire la trame verte et bleue sur le territoire, prendre en compte la réflexion sur les ressources en eau dans le projet agricole ainsi que dans le développement de l'habitat, organiser le développement économique et urbain en préservant la grande richesse du territoire en matière de biodiversité, de paysage et de patrimoine bâti, prévenir les risques naturels et technologiques
- **L'économie** : au-delà du foncier indispensable au développement de l'artisanat et à l'agriculture, accompagner le déploiement de l'offre touristique dans toute sa diversité en la fondant sur la qualité particulière du cadre de vie

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- de prescrire l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal,
- dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- des réunions publiques seront organisées avant le débat sur le **Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD)** et avant l'arrêt du projet.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Lancement de la consultation auprès des bureaux d'études :

Conformément aux statuts et notamment à l'article 4 et à l'intérêt communautaire, la Communauté de Haute Provence est habilitée et autorisée à se substituer à la Commune de DAUPHIN pour engager la consultation auprès des bureaux d'études qui doit porter également sur la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme sur d'autres collectivités, membres du groupement.

Cette mutualisation doit générer, financièrement, des économies, mais également permettre de parvenir à rationaliser les documents d'urbanisme et notamment les règlements sur le territoire communautaire.

En conséquence, compte-tenu de ce qui précède, la Communauté de Haute Provence est habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière contractuelle étant précisé que l'intervention de la Communauté de Haute Provence se limite à la mise en concurrence des bureaux d'études et au paiement des honoraires sans interférence avec la procédure d'élaboration de la consultation du Plan Local d'Urbanisme qui reste de la compétence de la Commune. De même, il appartient de solliciter les financements nécessaires auprès des Pouvoirs Publics et notamment de l'Etat et du Conseil Régional.

- Abroge la délibération n° 2004/28 du 10 mars 2004 « prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ouverture et définition des modalités de concertation ».

Notification de la décision :

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et notifiée à :

- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Parc Naturel Régional du Luberon,
- au Président et aux Maires de la Communauté de Communes de Haute-Provence,
- aux Maires et aux Présidents des Communautés de Communes riveraines.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Fait et délibéré à DAUPHIN, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Michèle BERTIN.

